PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 29 AOUT 2016

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Anne-Marie Delfosse, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Thierry Godfroid – *Directeur général ff*

Excusés

Nathalie Nikolajev ; Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux - c*onseillères communales*

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06 JUILLET 2016

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Madame Anne-Marie Delfosse fait remarquer qu'au point 6 du procès-verbal le canon et de 100€ indexé. La correction est adoptée.

Annexe n°1 : procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2016.

2. APPROBATION PAR LE SPW DE LA DÉLIBÉRATION DU CC DU 08 JUILLET 2015 RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL- PRISE D'ACTE

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le Conseil Communal, en séance du 8 juillet 2015 a modifié les dispositions de l'article 7.1 du règlement de travail relatif aux heures de garde ordinaire comme suit :
« L'agent bénéficie d'une récupération de 8 heures par semaine de garde ou une compensation (récupération) ou une compensation financière de 1€/heure à l'indice pivot 138,01 »

****

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la modification des dispositions de l'article 7.1 du règlement de travail relatif aux heures de garde ordinaire de la commune de Seneffe votée en séance du Conseil communal, en date du 08 juillet 2015;

Considérant que par son arrêté du 19 mai 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie notifie à l'administration que ledit article 7.1 du règlement de travail relatif aux heures de garde ordinaire est approuvé ;

Attendu qu'il convient de porter à la connaissance du Conseil communal ledit arrêté.

DECIDE :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 19 mai 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, nous informant que la délibération du 8 juillet 2015 relative à la modification de l'article 7.1 du règlement de travail est approuvée.

Porte au registre des délibérations du Conseil communal de Seneffe mention de cet arrêté en marge de l'acte concerné

3. APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA PASSERELLE SUR LA SAMME AU CENTRE DE L'EAU

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Au regard de l'état général de la passerelle piétonne sur la Samme au Centre de l'Eau, une inspection du type A a été commandée au service des expertises des ouvrages de la Région.

Ce pont est une structure en bois et acier accompagné d'un ancien mécanisme de soulèvement (pont levis).

Le rapport conclut à un mauvais état général de l'ouvrage dû à une dégradation avancée de la structure portante et du revêtement :

- corrosion superficielle généralisée des culées
- corrosion importante de la structure au-dessus des culées
- corrosion des appuis métalliques de l'ouvrage
- présence d'une fissure sur le retour de béton
- détérioration générale des poutres de rive
- corrosion généralisée des plats de liaison entre poutres, des cornières de liaison métallique, des contreventements de liaison
- éléments manquants et détériorations multiples du platelage en bois
- corrosion superficielle des garde-corps et instabilité des fixations
- ...

Ceci met en péril, à court ou moyen terme, la stabilité de l'ouvrage.

Au regard de la structure mixte de l'ouvrage en bois et acier, il est proposé de remplacer la totalité de la dalle et de récupérer l'ancien "pont levis" qui est encore en bon état.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 76/2016.

Le montant estimé de ces travaux s'élève à 75.000,00 € TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 421/73560 : 2016 0076.2016 – 50.000,00 €.
Un crédit complémentaire sera inscrit en MB2 – 2016 afin de disposer des moyens nécessaires.

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Considérant qu'au regard de l'état général de la passerelle piétonne sur la Samme au Centre de l'Eau, une inspection du type A a été commandée au service des expertises des ouvrages de la Région ;

Considérant que ce pont est une structure faite de bois et acier munie d'un ancien mécanisme de soulèvement (pont levis) ;

Considérant que le rapport conclut à un mauvais état général de l'ouvrage dû à une dégradation avancée de la structure portante et du revêtement :
- corrosion superficielle généralisée des culées
- corrosion importante de la structure au-dessus des culées
- corrosion des appuis métalliques de l'ouvrage
- présence d'une fissure sur le retour de béton
- détérioration générale des poutres de rive
- corrosion généralisée des plats de liaison entre poutres, des cornières de liaison métallique, des contreventements de liaison
- éléments manquants et détériorations multiples du platelage en bois
- corrosion superficielle des garde-corps et instabilité des fixations
- ...

Considérant que ceci met en péril la stabilité à court ou moyen terme de l'ouvrage ;

Considérant qu'au regard de la structure mixte de l'ouvrage en bois et acier, il est proposé de remplacer la totalité de la dalle et de récupérer l'ancien "pont levis" qui est lui en bon état général ;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 76/2016 ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 75.000,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 421/73560 : 2016 0076.2016 – 50.000,00 € ; qu'un crédit complémentaire sera inscrit en MB2 – 2016 afin de disposer des moyens nécessaires ;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u> :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 76/2016 relatif aux travaux de reconstruction de la passerelle sur la Samme au centre de l'eau.

<u>Article 2</u> :

Choisit l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u> :

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art.421/73560 : 2016 0076.2016 – 50.000,00 €.

Ajoute en MB2 – 2016 la somme de 25.000 € afin de compléter les moyens nécessaires.

4. VOYAGE DE LA CCATM – OCTROI D'UNE PROVISION DE TRÉSORERIE-APPROBATION

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Le voyage annuel de la CCATM aura lieu le samedi 24 septembre 2016 à Anvers.

Les membres de la CCATM préfèrent l'organisation d'un voyage d'étude plutôt que l'attribution d'un jeton de présence.

Le bus communal sera mis à disposition.

Le coût du voyage peut être estimé à :

- visite guidée de la Ville, musées et/ou expositions : 400 €
- repas : 40 €/pers
- collations en cours de journée : 300 €

Nous pouvons estimer à 40 le nombre de participants.
Total estimé : 2.300 €

Un budget de 5.000 € est disponible.

Certains frais (repas, collations en cours de journée, droit d'entrée, parking, …) doivent être payés en espèces.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2016 d'autoriser, le 24 septembre 2016, l'organisation un voyage d'étude pour les membres de la CCATM ;

Considérant la nécessité d'une provision de trésorerie d'un montant de 2.500 € pour payer les frais liés à ce voyage d'étude ;

Considérant que ce type d'activités nécessite des paiements au comptant et qu'une avance de trésorerie en liquide peut donc être faite à Monsieur Michaël SEPULCHRE, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique:

Octroie une provision de trésorerie d'un montant de 2.500 € à Monsieur Michaël SEPULCHRE conformément à l'article 31 du Règlement général de la comptabilité communale.

5. ADOPTION DE RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR :

A. POUR LES SALLES DU CENTRE OMNISPORTS D'ARQUENNES (MODIFICATIONS)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le règlement d'ordre intérieur pour l'occupation des salles du centre omnisports d'Arquennes a été adopté en séance du Conseil communal du 1er avril 2015.

Celui-ci a été revu par le service des sports en collaboration avec le service juridique.

Les modifications portent sur des détails relatifs à la forme et un article relatif à la consommation d'alcool a été rajouté.

****

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 10 septembre 2014 ;

Vu le choix du Collège communal du 9 décembre 2013, portant sur un mode de gestion communal du centre sportif, prenant effet au 30 juin 2014 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour l'occupation des salles du centre omnisports d'Arquennes a été adopté en séance du Conseil communal du 1er avril 2015 ;

Considérant que le collège communal a émis le souhait de modifier le règlement d'ordre intérieur des salles du centre omnisports d'Arquennes ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur peut être fixé comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES SALLES DU CENTRE OMNISPORTS D'ARQUENNES

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des salles communales du centre omnisports d'Arquennes sis Place Alcantara 5 à 7181 Arquennes (locaux et annexes).
Ce règlement sera affiché dans le hall d'entrée et **chacun est censé en avoir pris connaissance.**

Article 2 :

Il s'applique à toutes les personnes qui fréquentent le centre omnisports, soit en qualité d'**utilisateur** à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple **visiteur**.

Article 3 : Autorisation(s)

L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse du Collège communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par le Service des sports. Ladite autorisation est subordonnée le cas échéant au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations.

Ces conditions sont reprises dans un règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 10 septembre 2014 revu par la décision du Conseil communal du 1er décembre 2015.

Article 4 :

Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières, ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante, doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai de la saison précédant celle de l'occupation.

Après cette échéance, et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning est affiché à l'avance à la cafétéria.

Article 5 :

Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de sport sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

Article 6 :

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal.

Article 7 :

L'utilisation des locaux par des sportifs individuels (non organisés en club reconnu par une fédération) pourra être autorisée par le Collège communal qui fixera le montant de la redevance d'occupation. (Voir Conseil communal du 1er décembre 2015)

Article 8 : Occupation(s)

Les salles de sport sont ouvertes de 8h30 à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées, et au tableau horaire d'occupation.
Toute modification de cet horaire est de la compétence du service des sports, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Article 9 :

La salle contiguë à la cafétéria (salle de réunion) est accessible aux utilisateurs du centre sportif moyennant une réservation préalable au service des sports.

Article 10 :

L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Article 11 :

Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de sport ne peut céder, sans l'accord expresse et écrite du Collège communal, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Article 12 : Modification des horaires

Tout modification d'horaire des activités (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure,…), qu'elle soit permanente ou occasionnelle, devra être sollicitée auprès du service des sports, au moins quinze jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi, en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de l'Administration communale et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Article 13 : Responsabilité(s)

Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les salles de sport sont réputées avoir été prêtées en bon état. Les occupants s'engagent à les restituer dans le même état.

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des salles et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge des occupants. La commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

Les occupants s'engagent à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service des sports avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné.
L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

Les occupants prendront connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène. Celle-ci se trouve dans l'établissement et est mise à leur disposition.

Article 14 :

Les groupements utilisant les salles devront désigner une personne qui sera responsable de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par le service des sports et les représentants de la commune.

Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

Article 15 : Interdiction(s)

On ne peut utiliser les aires de sport qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits) ; ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté avec des semelles qui ne seront pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Article 16 :

L'accès aux aires de sport n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.
Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit au balcon, soit à la cafétéria.

Si des accompagnants sont exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 17 :

Les utilisateurs des aires de sport ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires disponibles à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Article 18 : obligation(s)

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, **au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.**

Article 19 :

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de sport qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 18.

Article 20 :

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsées et l'accès à l'établissement leur sera interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Article 21 :

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur le site, en dehors de la cafétéria sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 22 :

Les utilisateurs des salles doivent procéder, préalablement à leur activité, à la mise en place du matériel qui leur est nécessaire.

A la fin de celle-ci, ils doivent procéder au démontage du matériel utilisé et à son rangement aux endroits prévus à cet effet.

Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser l'heure de fin d'activité prévue.

Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Article 23 :

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel**, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le service des sports de toute défectuosité constatée tant au niveau des équipements que du bâtiment.**

Article 24 :

L'occupant peut, sous son entière responsabilité, apporter, moyennant autorisation préalable du service des sports, le matériel nécessaire à son activité.

Article 25 :

En dehors de la présence du gérant de la cafétéria, le club ou l'utilisateur qui quitte le centre omnisports en dernier alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage, impérativement fermer la(les) porte(s) avec les moyens mis à sa disposition et activer l'alarme.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

Article 26 : Responsabilité(s)

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Article 27 : Divers

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le service des sports se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'il jugerait inadéquates où ne présentant aucun lien avec le sport.

Les cuissons et les fritures ne sont pas autorisées **à l'intérieur** de l'établissement.

Aucun véhicule ne peut entraver l'accès piétons vers l'entrée de la salle (niveau cafétéria).

Article 28 : Contentieux

Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège communal, rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>:

Adopte le règlement d'ordre intérieur des salles du centre omnisports d'Arquennes modifié, tel que précité.

B. POUR LE STADE PLENNEVAUX A ARQUENNES

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

L'infrastructure située rue Omer Lion est occupée par 3 clubs sportifs : le FC New Arquois, la Pelote Arquennaise et « la Cavera Goalkeeper Academy ».

Le Conseil communal, en séance du 2 septembre 2015 a approuvé la convention d'occupation, par le FC New Arquois, la Pelote Arquennaise et « la Cavera Goalkeeper Academy », des installations sportives communales sises rue Omer Lion à Arquennes.

Le service des sports et le service juridique ont collaboré à la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur afin de fixer les conditions d'utilisation des locaux et annexes du « Stade Plennevaux » sis rue Omer Lion à 7181 Arquennes.

****

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention quadripartite entre la commune, le FC New Arquois, la Pelote Arquennaise et « la Cavera Goalkeeper Academy » approuvée par le Conseil communal du 2 septembre 2015 qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que le collège communal a émis le souhait d'instaurer un règlement d'ordre intérieur du stade Plennevaux d'Arquennes ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur peut être fixé comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU « STADE PLENNEVAUX » D'ARQUENNES

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des locaux et annexes du « stade Plennevaux » sis rue Omer Lion à 7181 Arquennes.

Ce règlement sera affiché dans les buvettes du football et de la balle pelote et **chacun est censé en avoir pris connaissance.**

Article 2 :

Il s'applique à toutes les personnes qui fréquentent l'infrastructure sportive, soit en qualité d'**utilisateur** à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple **visiteur**.

Article 3 : Autorisation(s)

L'occupation de l'infrastructure sportive est subordonnée à l'autorisation expresse du Collège communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par le Service des sports.

L'autorisation d'occupation peut être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations.

Ces conditions sont reprises dans une convention « quadripartite » établie par l'Administration communale.

Article 4

L'infrastructure sportive est accessible conformément aux autorisations dûment accordées et aux horaires d'occupation arrêtés par l'Administration communale.

Toute modification de ces horaires est de la compétence de l'Administration communale, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Article 5

L'occupant de l'infrastructure ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.
Il ne peut, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Article 6

Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de sport ne peut céder, sans l'accord expresse et écrite du Collège communal, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Article 7 : Modification des horaires

Tout modification d'horaire des activités (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure,…), qu'elle soit permanente ou occasionnelle, devra être sollicitée auprès du service des sports, au moins quinze jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi, en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de l'Administration communale et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Article 8

Les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs s'engagent à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service des sports avant toute occupation.

Article 9

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de l'administration communale de Seneffe.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 10

Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la(les) personne(s) responsable(s), sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Article 11

Les groupements utilisant l'infrastructure devront désigner une personne qui sera responsable de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par le service des sports et les représentants de la commune.

Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

Article 12 :

L'accès aux aires de sport n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.
Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le service des sports.

Si des accompagnants sont exceptionnellement acceptés sur les aires de sport, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 13 :

Les utilisateurs des aires de sport ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires disponibles à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Article 14 : obligation(s)

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, **au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.**

Article 15 :

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de sport qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 14.

Article 16 :

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsées et l'accès à l'établissement leur sera interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Article 17 :

Les utilisateurs des salles doivent procéder, préalablement à leur activité, à la mise en place du matériel qui leur est nécessaire.

A la fin de celle-ci, ils doivent procéder au démontage du matériel utilisé et à son rangement aux endroits prévus à cet effet. Les goals amovibles doivent impérativement être cadenassés à l'endroit prévu.

Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser l'heure de fin d'activité prévue.

Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations.

Article 18:

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel**, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le service des sports de toute défectuosité constatée tant au niveau des équipements que du bâtiment.**

Article 19 :

L'occupant peut, sous son entière responsabilité, apporter, moyennant autorisation préalable du service des sports, le matériel nécessaire à son activité.

Article 20 :

Le club ou l'utilisateur qui quitte l'infrastructure en dernier alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage, impérativement fermer la(les) porte(s) avec les moyens mis à sa disposition, activer l'alarme et fermer la barrière.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

Article 21 :

Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de sport sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

Article 22 :

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal.

Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Article 23 :

L'utilisation des locaux de manière ponctuelle par une association sportive ou non pourra être autorisée par le Collège communal qui fixera le montant de la redevance d'occupation à 50 €.

Article 24 : Responsabilité(s)

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Article 25 : Divers

Sauf autorisation expresse aux utilisateurs, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Le service des sports se réserve le droit de retirer des annonces qu'il jugerait inadéquates où ne présentant aucun lien avec le sport.

Article 26 : Contentieux

Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège communal, rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe.

Article 27

Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique:

Adopte le règlement d'ordre intérieur du « stade Plennevaux » d'Arquennes, tel que précité.

6. ADOPTION DE DIVERSES CONVENTIONS

A. CONVENTION D'OCCUPATION DES SALLES DU CENTRE OMNISPORTS A ARQUENNES

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le Collège communal du 9 décembre 2013 a opté pour un mode de gestion communale du centre sportif d'Arquennes prenant effet au 30 juin 2014.

Afin de régler les termes d'occupations des différentes salles du Centre omnisports d'Arquennes, il y a lieu d'adopter une convention d'occupation de base ce afin de fixer les droits et obligations de chaque utilisateur.

****

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 10 septembre 2014 ;

Vu le choix du Collège communal du 9 décembre 2013, portant sur un mode de gestion communal du centre sportif, prenant effet au 30 juin 2014 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour l'occupation des salles du centre omnisports d'Arquennes a été adopté en séance du Conseil communal du 1er avril 2015 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur modifié pour l'occupation des salles du centre omnisports d'Arquennes et adopté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 ;

Considérant que l'occupation des salles du centre omnisports d'Arquennes doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention de base peut être fixée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE OMNISPORTS D'ARQUENNES

Entre :

Le centre sportif d'Arquennes
Adresse : Place de l'Alcantara, 5 à 7181 Arquennes
Représenté par : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre et Monsieur Thierry Godfroid, Directeur Général, ff

Ci-après dénommée : « la Commune »
D'une part.

Et :
……. (le club)
Représenté par : Monsieur, Madame……
Fonction : …… (Président, Secrétaire,…)
Dûment mandaté(e) par son Pouvoir Organisateur
Ci-après dénommée : « l'occupant »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune met à la disposition de l'occupant, pour y exercer ses activités, les locaux suivants :
…….
aux jours et heures indiquées ci-après : …….....……...
pour une durée de : …….…….

La Commune se garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

A l'exception de la gratuité pour les utilisateurs fédérés, les conditions et prix pourront être revus et modifiés par le Conseil communal.

Article 2

Le tarif de location est le suivant, conformément au règlement redevance du 10 septembre 2014 revu le 1er décembre 2015 :

1. Pour les clubs appartenant à une fédération : gratuité

2. Pour les clubs subsidiés par la commune :
- 15 euros/h pour la grande salle
- 10 euros/h pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria
- 120 euros/journée pour la grande salle
- 80 euros/journée pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria

3. Pour les clubs non subsidiés par la commune :
- 20 euros/h pour la grande salle
- 15 euros/h pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria
- 160 euros/journée pour la grande salle
- 120 euros/journée pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria

4. Pour les autres locataires :
- 25 euros/h pour la grande salle
- 20 euros/h pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria
- 200 euros/journée pour la grande salle
- 160 euros/journée pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria

5. Pour les occupations ponctuelles, une caution de 250 euros sera demandée.

Article 3

Toute manifestation et/ou compétition sportive ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la Commune via le service des sports.

Lors de ces manifestations, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisées uniquement à la cafétéria du centre sportif sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 4

La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'un an.

Elle est incessible en tout ou partie ; toute sous-location est donc interdite.

Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 1 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 5

La Commune est dégagée de toute responsabilité envers l'occupant, son personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des art. 1382, 1383, 1384, du code civil.

Article 6

En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition de l'occupant, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier.

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

Article 7

L'occupant reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation.

Article 8

L'occupant fera la preuve écrite auprès du service des sports que sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue, et ce au plus tard 15 jours après la signature de la présente convention.

Article 9

L'occupant utilisera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.

L'occupant procédera à toutes vérifications utiles avant chaque occupation et s'assurera au préalable que le matériel mis à sa disposition est en parfait état.

Il signalera immédiatement au centre toute anomalie ou défectuosité constatée.

Les clefs dont disposera l'occupant seront minutieusement gardées, elles ne pourront être multipliées.

Toute perte de clef sera signalée directement au service des sports de la commune.

Article 10

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter le règlement d'ordre intérieur, même lors de manifestations ou compétitions sportives, dont il reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint, en annexe, à la présente convention.

Il devra, en outre, satisfaire à toute directive émanant du service des sports.

Article 11

La Commune et/ou le service des sports se réservent le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux, de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées.

Article 12

L'occupant s'engage à indemniser la Commune pour quelque dommage que ce soit occasionné aux installations par son personnel ou par les utilisateurs placés sous sa surveillance.

Les réparations seront assurées par la Commune aux frais de l'occupant.

Article 13

En cas de violation par l'occupant d'une des dispositions de la présente convention, la Commune pourra, de plein droit et sans mise en demeure, résilier la présente convention et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 14

Au cas où le(s) signataire(s) ne représenterait(nt) plus l'occupant, la présente convention prendrait fin.

Article 15

Les réclamations éventuelles sont à adresser au service des sports de la commune.

Article 16

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique:

Adopte la convention de base d'occupation des salles du centre omnisports d'Arquennes, telle que précitée.

B. CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OCCUPATION DE LA ROTONDE PAR « LA RUCHE QUI DIT OUI » (RENOUVELLEMENT)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Par décision du 1er décembre 2015, le Conseil communal a adopté la convention de partenariat et d'occupation de la Rotonde de Seneffe par « La ruche qui dit oui ».

Celle-ci vient à échéance à la date du 31 août 2016.

Cette initiative ayant rencontré un grand succès de la part de la population, il y a lieu de la renouveler.

****

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 15 juin 2015 quant au projet de Madame Meulenyser, coordinatrice de « La ruche qui dit oui » dont le travail consiste essentiellement en l'accompagnement des producteurs pour la vente et la distribution de produits locaux en circuit court ;

Vu la proposition du Collège communal du 6 juillet 2015 d'accorder, dans le cadre de cette activité, l'occupation de la rotonde pour une période d'un an, à dater du 1er septembre 2015 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 du Conseil communal d'adopter la convention de partenariat et d'occupation de la Rotonde de Seneffe par « La ruche qui dit oui » ;

Vu le rapport d'activité du 11 juin 2016 de Madame Meulenyser, coordinatrice de « La ruche qui dit oui » précisant que tous les producteurs participants sont satisfaits des nouveaux débouchés qui leurs sont offerts et qu'ils souhaitent donc continuer le projet ;

Considérant que ladite convention vient à échéance le 31 août 2016 ;

Considérant le souhait du Collège communal du 25 juillet 2016 de renouveler la dite convention ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT AYANT POUR OBJET LA DISTRIBUTION DE PRODUIT LOCAUX ET L'OCCUPATION DE LOCAUX PAR « LA RUCHE QUI DIT OUI ».

L'an deux mille seize,

Le 29 août

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, f.f, Monsieur Thierry GODFROID, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 août 2016**.**

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'entreprise sociale et collective « La ruche qui dit oui », représentée par Madame Régine MEULENYSER domiciliée chemin Sainte Anne 25 à 7090 Hennuyères, faisant élection de domicile à La Ferme d'Hen chemin Sainte Anne 25 à 7090 Hennuyères.

Ci après dénommée "l'occupant et partenaire".

Exposé préalable.

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la promotion et distribution des produits locaux. La commune se réserve le droit de développer une formule plus large et plus permanente et ne réserve pas l'exclusivité à « La ruche qui dit oui ».
   L'occupant et partenaire accompagne des producteurs pour la vente et la distribution de produits locaux en circuit court.
2. La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.
   L'occupant et partenaire souhaite occuper le local dit « la rotonde », ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Partenariat

Article 1 – Obligations de l'occupant et partenaire

1.1. La priorité doit être donnée aux producteurs seneffois ;

1.2. Si plusieurs producteurs seneffois vendent le même produit, aucune sélection ne peut être opérée. L'occupant et partenaire doit tous les accepter.

1.3. S'il n'y a pas de producteurs seneffois pour certains produits, il peut être fait appel à des producteurs extérieurs à la commune ;

1.4. Si de nouveaux producteurs seneffois se présentent, l'occupant et partenaire doit les accepter.

Mise à disposition d'un local

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant et partenaire , moyennant paiement d'une redevance de 25 € par occupation, le local dit « la Rotonde » tous les mercredis de 16 heures à 19 heures 30 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation de la vente de produits locaux. Les lieux seront accessibles au public de 17 à 19 heures.

L'occupant et partenaire s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant et partenaire.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'occupant et partenaire pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours au 1er septembre 2016 et prendra fin automatiquement **le 31 août 2017**. La présente convention sera réévaluée par les parties au plus tard 3 mois avant l'échéance afin d'évaluer la reconduction en fonction de l'évolution du projet et des autres opportunités.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier et ce après un premier avertissement.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant et partenaire.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant et partenaire s'engage à les restituer dans le même état, se charge du nettoyage et de l'évacuation des déchets.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de

l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant et partenaire le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant et partenaire s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant et partenaire prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à sa disposition.

7.5. L'occupant et partenaire s'engage à payer la facture mensuelle qui lui sera adressée par le service finance sur base des occupations du mois précédent.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d'Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant et partenaire signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

- L'occupant et partenaire veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique:

Adopte la convention de partenariat et d'occupation de la Rotonde de Seneffe par « La ruche qui dit oui », telle que précisée ci-avant.

C. CONVENTION AVEC LE SPW RELATIVE A L'ENTRETIEN DU RAVEL

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Suite au dossier FEDER 2014-2020 non retenu et envisageant la sécurisation et la continuité de Pré-RAVeL Seneffe-Nivelles, le Service Public de Wallonie – DGO1 a mis à jour son plan d'investissement RAVeL.

Dans son courrier du 07 janvier 2016, le SPW nous a informés de leur projet d'en faire un RAVeL et du projet d'asphaltage de la ligne 141 qui est dans leur propriété, et qui sera divisé en deux phases :

1) **Tronçon Nivelles-Arquennes**
   Adjudication du 16 octobre 2015, pour un montant de 380.896,99€

2) **Tronçon Feluy-Arquennes (place de la Station) Seneffe**
   Pour ce tronçon, la commune étant propriétaire, il y aura lieu de réaliser une cession à titre gratuit de l'assiette à la Région.

Dans ce cadre, il y a nécessité de signer plusieurs conventions définissant les obligations de chacun (SPW, Commune) concernant l'entretien du futur RAVeL, tant pour le tronçon Nivelles-Arquennes que pour le tronçon Feluy-Arquennes (place de la Station)/ Seneffe.

Le Collège Communal, en séance du 20 juin 2016, a marqué son accord sur les travaux des phases 1 et 2, moyennant l'adaptation des travaux à la réalisation, latéralement au RAVeL, d'une piste cendrée pour chacune des phases.

Il y a lieu d'approuver la convention fixant le cadre de l'entretien du futur tronçon aménagé Arquennes-Nivelles (phase 1).

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la proposition de la Région Wallonne de reprendre la ligne 141 en RAVeL ;

Vu la décision de la Région d'aménager un itinéraire RAVeL sur le territoire de la Commune de Seneffe ;

Vu la décision du Collège communal en date du 20 juin 2016 approuvant les travaux des phases 1 et 2, moyennant l'adaptation des travaux à la réalisation, latéralement au RAVeL, d'une piste cendrée pour chacune des phases ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les droits et devoir de chacune des parties concernant l'entretien du tronçon Nivelles-Arquennes dans une convention ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES RAVEL

ENTRE

d'une part, la Région wallonne (Service Public de Wallonie — Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » — Direction des Routes du Brabant wallon sise Avenue de Veszprem 3 à 1340 Ottignies-Louvain-le-Neuve et Direction des Routes de Mons sise Rue du Joncquois 118 à 7000 Mons), représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Vice-président, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, ci-après dénommée « la Région »,

Et

D'autre part, la Commune de Seneffe, valablement représentée par son collège communal en la personne de Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre, et de Monsieur Thierry GODFROID, Directeur général ff., ci-après désignée « la Commune » ;

Considérant que la Région aménage un itinéraire RAVeL sur le territoire de la Commune de Seneffe ;

Considérant que l'aménagement se fera en deux phases ;

Considérant que la Région Wallonne projette d'asphalter le tronçon Nivelles-Arquennes (phase 1) ;

Considérant que la Commune de Seneffe accepte de collaborer avec la Région pour assurer l'entretien du site RAVeL ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Objet

La présente convention a pour objet la répartition des charges d'entretien ordinaire et extraordinaire, sur le territoire de la Commune de Seneffe, de l'itinéraire RAVeL de la voie de chemin de fer désaffectée n°141, sur le tronçon reliant Nivelles à Arquennes.

Article 2 – Obligations de la Commune

La Commune prend en charge **les frais d'entretien ordinaire** de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, situé sur son territoire, dès la réception provisoire des travaux d'aménagement du RAVeL réalisés par la Région.
La Commune assistera à cette réception provisoire qui fera office d'état des lieux entre les deux parties.

Cet entretien ordinaire comporte notamment les opérations suivantes :

- le fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales ;
- le balayage de la partie indurée de la piste RAVeL après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles, la mise à gabarit des bords ;
- le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, la taille des haies, les interventions éventuelles après tempête, sur toute l'assiette du RAVeL ; prioritairement, sur et en bordure de la piste et, si nécessaire, au droit des limites avec les propriétés riveraines ;
- le nettoyage des fossés, des aqueducs et le curage régulier des chambres de visite ;
- le nettoyage et l'évacuation des détritus abandonnés sur toute l'assiette ;
- le nettoyage et la vidange des poubelles suivant une fréquence à adapter à la fréquentation de l'itinéraire par les usagers ;

- le nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage ;
- le maintien, l'entretien et le remplacement systématique du mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, glissières, etc.) ;
- le contrôle policier visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers.

Compte tenu de la faible portance de la piste, les moyens utilisés dans le cadre de cet entretien devront être légers (véhicules de moins de 7 T). La largeur utile pour le passage des véhicules, une fois le potelet central amovible retiré, est de l'ordre de 2,80 m.

La Commune notifiera à la Région tout fait généralement quelconque pouvant survenir après la réception provisoire des travaux pouvant mettre la responsabilité de la Région en cause (voir article 5).

Article 3 – Obligations de la Région

La Région assume **les frais d'entretien extraordinaire** de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, à condition que ceux-ci ne résultent pas d'une carence de l'entretien ordinaire de la Commune, défini à l'article 2.

Cet entretien extraordinaire comporte notamment les opérations suivantes :

- les réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art ;
- les réparations localisées du revêtement du site propre RAVeL ;
- l'entretien du marquage et de la signalisation aux carrefours formés avec le site propre et l'entretien de la signalisation directionnelle sur l'itinéraire de liaison entre les sites propres.

La Région supporte aussi les coûts liés aux travaux d'investissement, autres que ceux concernant le mobilier urbain et les plantations, destinés à améliorer le confort ou la sécurité des usagers à un endroit donné du site propre (carrefour, accès), sauf s'ils sont réalisés à l'initiative de la Commune.

L'inspection périodique et la surveillance des ponts sont assurées par la Région.

Article 4 – Propriété

La Région jouit d'un droit d'emphytéose sur l'itinéraire RAVeL constitué à son profit par une convention conclue avec la SNCB-Stations.

La SNCB-Stations s'est réservé le droit d'utiliser le tréfonds et le surplomb pour y placer ou y faire placer câbles, canalisations, conduites et installations similaires.

Toute installation supplémentaire apportée par la Commune sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir aux frais de la Commune.

Moyennant l'accord écrit et préalable de la Région, la Commune pourra, toutefois, effectuer sur l'itinéraire des travaux d'aménagements complémentaires et de plantations, à condition que ceux-ci n'empiètent pas sur l'espace utilisé par les usagers. La Commune assumera l'entretien de ces aménagements complémentaires.

Sauf cas exceptionnels, qui devront être signifiés par écrit à la Région, la Commune ne pourra **jamais fermer ou interdire** l'accès de l'itinéraire RAVeL, même sur un tronçon, si ce n'est pour garantir la sécurité des usagers (stabilité d'ouvrage d'art, inondation de zones en déblai, chute d'arbres imminente...) ou pour d'autres motifs prévus expressément dans la législation applicable en la matière.

En cas de fermeture, la signalisation d'un itinéraire temporaire sécurisé de déviation est à charge du demandeur. Cet itinéraire de déviation doit recevoir l'accord préalable de la Région.

Article 5 – Responsabilités

La Région assume l'entière responsabilité de la construction de l'ouvrage y compris les grosses réparations pouvant survenir après la réception provisoire, sauf si celles- ci sont consécutives à un manque d'entretien ou de surveillance de la part de la Commune.
La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'usager par l'état de la piste, ainsi que ses obligations de sécurité découlant de l'article 135, alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988.

Au cas où les dommages résulteraient d'un défaut d'entretien inhérent à la Région en vertu de l'article 3 de la présente convention, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait averti la Région par écrit de l'existence d'un danger potentiel et qu'elle ait adopté **les mesures conservatoires adéquates**.

Article 6 – Occupation du domaine public

En vertu de sa qualité de gestionnaire du réseau routier dont fait partie intégrante le RAVeL sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, la Région reste seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation temporaire ou permanente de l'itinéraire RAVeL et de ses abords. Préalablement à sa décision, la Région s'engage à consulter la Commune si elle l'estime nécessaire.

La fermeture de tout ou partie d'un itinéraire RAVeL pour raison de chasse est exclue.

La circulation de troupeaux ou engins agricoles est interdite sur le réseau RAVeL, sauf aux endroits dûment autorisés ; seules des traversées de piste sont permises localement.

La Commune a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture.

La Commune exécute à ses frais les réparations en cas de dommages causés par le non-respect du présent article et peut se retourner ensuite contre l'auteur des dégâts.

Article 7 – Sanctions

Si la Commune manquait volontairement à ses obligations découlant de la présente convention, la Région prendrait les mesures d'office dont les frais seraient à charge de la Commune.

Article 8 – Clause d'élection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

À défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet le jour de la réalisation de l'état des lieux pour une durée indéterminée.

La présente convention est établie en double exemplaires et chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire.

Fait à Namur, le ……

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>:

Adopte la convention relative à l'entretien de l'itinéraire RaVEL reliant Arquennes à Nivelles

7. APPROBATION DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CPAS

Rapporteur : Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS

Annexe n°2 : Délibération du CPAS du 27 juillet 2016.

Le Conseil de l'Action Sociale, en date du 27 juillet 2016, a arrêté le règlement portant sur les conditions de recrutement du Directeur général du CPAS tel que présenté dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 23 mars 2016.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 juillet 2016 arrêtant le règlement de nomination du directeur général du CPAS ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Approuve le règlement de nomination du Directeur général du CPAS tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 27 juillet 2016.

8. BIBLIOTHÈQUE LOCALE DE SENEFFE – RAPPORT FINANCIER 2015 - PRISE DE CONNAISSANCE

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Annexe n°3: Rapport financier 2015

Le Conseil est invité à prendre connaissance du rapport financier 2015 de la Bibliothèque locale de Seneffe (Bibliothèques communales et Bibliothèque libre de Seneffe). Celui-ci est rempli selon un formulaire type et transmis au Service de la Lecture Publique (Fédération Wallonie-Bruxelles) afin de justifier l'octroi des subsides.

****

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 44 du Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et son Arrêté d'application du 20 juillet 2011 ;

Considérant que le rapport financier de la Bibliothèque locale de Seneffe, reprenant les Bibliothèques communales et libre, permet de justifier les subventions perçues ;

Considérant que le Conseil communal est invité à en prendre connaissance.

DECIDE

Article unique

Prend connaissance du rapport financier de l'année 2015 de la Bibliothèque locale de Seneffe.

9. ASBL - COMPTES, BILAN ET RAPPORT D'ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2015 - PRISE DE CONNAISSANCE

A. BIBLIOTHEQUE LIBRE DE SENEFFE

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Annexe n°4 : Comptes, bilan et rapport d'activités 2015 de l'asbl Bibliothèque Libre de Seneffe

Monsieur Pierre Fils, Président de l'ASBL « Bibliothèque libre de Seneffe » a rentré les comptes, bilan financier et rapport d'activités de l'année 2015 auprès de l'Administration communale (service des bibliothèques) afin de justifier le subside de 2016 dont le montant exact est de 15.000 €.

Conformément à la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, le Conseil communal est invité à prendre connaissance des justificatifs rentrés pour l'année 2015.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 2015 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2016 ;

Vu les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2015 justifiant le paiement de la subvention de l'année 2016 pour un montant de 15.000 € ;

Considérant qu'un montant de 15.000 € est inscrit au budget 2016 – service ordinaire – article76701/33202.2015 – Subside Bibliothèque libre adoptée de Seneffe.

DECIDE

Article unique

Prend connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités de l'année 2015 de l'ASBL « Bibliothèque libre de Seneffe » située Place Penne d'Agenais, 8 – 7180 Seneffe (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015).

B. PIROULINE – PAUSE CARTABLE ASBL

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Annexe n°5: Comptes, bilan et rapport d'activités 2015 de l'asbl Pirouline

Madame Pascale Dubois, Directrice de l'ASBL Pirouline – Pause Cartable, a rentré les comptes, bilan ainsi que le rapport d'activités de l'année 2015 auprès de l'Administration Communale (service d'accueil extrascolaire) afin de justifier la subvention de l'année 2015 dont le montant exact est de 237.488,03 €. Conformément à la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, le Conseil Communal est invité à prendre connaissance des justificatifs rentrés pour l'année 2015.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 2015 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2016 ;

Vu les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2015 justifiant le paiement de la subvention de l'année 2015 pour un montant de 237.488,03 € ;

Considérant que l'Asbl Pirouline – Pause Cartable a introduit une demande de subvention pour l'année 2016 d'un montant de 256.451€ ;

Considérant qu'un montant de 256.451€ est inscrit au budget 2016 – service ordinaire – article 844/32101.2015 – subvention Asbl Pirouline – Pause Cartable.

DECIDE

Article unique

Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport d'activités de l'année 2015 de l'ASBL « Pirouline Pause-cartable » située Grand'Place, 13 – 7100 Haine St Pierre (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015).

C. « SNEF TYBER » ASBL

Rapporteur : Madame Marie-Christine Duhoux, Echevine

Annexe n°6 : Comptes, bilan et rapport d'activités 2015 de l'asbl « Snef Tyber »

Monsieur Michel Charlier, Président de l'asbl « Snef Tyber» a transmis les comptes, bilan financier et rapport d'activités de l'année 2015 au service des sports de l'Administration communale afin de justifier le subside de 2016 dont le montant exact est de 6000€.

Conformément à la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, le Conseil communal est invité à prendre connaissance des justificatifs rentrés pour l'année 2015.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 2015 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2016 ;

Considérant que le « Snef Tyber » perçoit des subventions communales pour un montant total de 6.000 euros,

Attendu que le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport financier 2015 transmis par le « Snef Tyber »,

Considérant qu'un crédit de **6000 euros** est prévu à cet effet à l'article 764/332.02.2016.

DECIDE

Article unique

Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport d'activités de l'année 2015 de l'ASBL « Snef Tyber » dont le président habite rue du Planty 3 à 7180 Seneffe (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015).

QUESTIONS ECRITES DE MONSIEUR PHILIPPE BOUCHEZ POUR LE GROUPE PS

Madame la Bourgmestre et Monsieur l'échevin Gérard Debouche répondent :

1. Y a-t-il un ou des recours ou des procédures entamées par Monsieur JIJAKLI suite à la décision du collège portée à la connaissance du conseil communal de mai dernier? Si oui, lesquels?

   M. Jijakli a introduit une plainte auprès du SPF intérieur relative à sa situation de résidence en date du 11 mai 2016. Les pièces du dossier ont été envoyées au SPF et nous attendons leur réponse.

   M. Jijakli a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016, par lequel il sollicite l'annulation et/ou la réformation de la décision du 11 mai 2016 du Conseil communal (actant la déchéance de son mandat de conseiller communal). Maître Levert a été désigné par le Collège pour défendre les intérêts de la Commune et a remis ses mémoires.

   M. Jijakli a par ailleurs saisi le juge des référés du tribunal de première instance de Charleroi afin d'obtenir, au provisoire, la suspension de l'exécution de la délibération du 11 mai 2016 du Conseil communal, dans l'attente de l'issue de la procédure actuellement pendante devant le Conseil d'Etat. L'affaire a été plaidée le 24 août et mise en délibéré. L'ordonnance sera rendue le 21 septembre 2016.

2. Dans l'affaire des pseudo charges d'urbanisme liées au dossier de construction d'Arquennes:

   a) Y a-t-il des négociations en cours?
   b) Sur quoi portent-elles?
   c) Un conseil est-il intervenu ? Si oui, sur base de quelle décision du collège?

   Des négociations ont eu lieu dans le cadre des charges urbanistiques liées aux permis groupés des lots 22 à 32. Le permis a été délivré le 25 juillet.

   Suite à la plainte de Monsieur Philippe Bouchez, le dossier a été transmis au Ministre Furlan qui en a accusé réception le 23 août 2016.

   Un conseil a été désigné (Maître Jadin) par délibération du Collège du 24 février 2014.
   Monsieur Philippe Bouchez demande qu'on lui transmette la décision du Collège désignant Maître Jadin.

QUESTIONS ORALES DE MONSIEUR PHILIPPE BOUCHEZ POUR LE GROUPE PS

Monsieur **Philippe Bouchez** interpelle le Collège sur la suite du projet GAL sur lequel le Conseil s'était prononcé.
Madame la Bourgmestre répond que le projet n'a pas été retenu par la Région.

Monsieur **Philippe Bouchez** interpelle le Collège sur le fait qu'une famille a dû souffrir que l'inhumation d'un proche n'a pu se faire dans la foulée de la cérémonie religieuse mais seulement 2 jours après.
Madame la Bourgmestre répond, qu'en effet, c'est inacceptable et que les mesures sont prises pour que cela ne se reproduise plus.
Monsieur **Philippe Bouchez** suggère qu'une lettre d'excuses soit envoyée à la famille.